

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six mars deux mil vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil en mairie, sous la présidence de M. LE CALVÉ Pascal, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 26

## **Étaient présents :**

M. LE CALVE Pascal, Mme BONNEC Katia, M. KERVADEC Hervé, Mme PUREN Isabelle, M. MAHO Thierry, Mme JACOB Marina, M. JOSSE Sylvain, Mme SIMON Julie, M. BOUCHARD Clément, Mme MORVILLE-HEURTEBIS Anne, M. ROLLAND Jérôme, Mme LE LIBOUX Leslie, M. TUAL Matthieu, Mme LEMEL Evelyne, M. COSTA Sébastien, Mme STEPHANT Sabrina, Mme LE NEILLON Catherine, M. COLLET Boris, Mme BERTUZZI Jessica, M. LEROUX Mathis, Mme KERVADEC Héloïse, M. MURAILLE Arnaud, M. MALLET Patrick, Mme GAGNON Béatrice, M. LE ROCH Freddy, Mme DURIEZ Christine.

## **Avaient donné pouvoir :**

M. BUCHER Aurélien a donné pouvoir à Mme BONNEC Katia.

Mme LEMEL Evelyne a été désignée secrétaire de séance.

## **Ordre du jour :**

1. Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.
2. Création des commissions municipales ;
3. Commission d'appel d'offres ;
4. Commission des marchés à procédures adaptées ;
5. Commission de délégation de service public et de concession ;
6. Détermination des attributions du Maire exercées au nom de la commune ;
7. Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du centre de secours de Pluvigner : élections des délégués ;
8. Election des délégués à Energies du Morbihan ;
9. Comité national d'action sociale (C.N.A.S.) du personnel : désignation d'un délégué du conseil municipal ;
10. Désignation des référents ;
11. Désignation des représentants au sein de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme ;
12. Désignation des représentants au sein de la société publique locale AQTA Energies ;
13. Désignation d'un représentant à l'association « OFS AQTA » (organisme de foncier solidaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique) ;
14. Centre communal d'action sociale : composition du conseil d'administration ;
15. Débat d'orientations budgétaires 2026 ;
16. Formations des élus ;
17. Demande d'une subvention au titre du programme national Ponts « travaux » pour le remplacement du pont de Plusquen ;
18. Questions diverses.

N°	OBJET
2026-14	Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Cependant, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 2123.20 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjoint au Maire par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027).

Il est complété par les articles L. 2123.23 et L. 2123.24 du CGCT qui précisent le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (l'indice brut 1027 en 2026) pouvant être attribué aux Maire et Adjoints au Maire de strate démographique équivalente à celle de Landévant.

Ces taux ne peuvent dépasser :

- 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire ;
- 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Adjoints.

Monsieur le Maire souhaite donner des délégations à cinq conseillers délégués et propose de leur attribuer une indemnité.

Le montant total des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ne peut dépasser l'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune (correspondant à l'addition des indemnités maximales du maire et des adjoints).

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer les indemnités de fonction des Maire et Adjoints comme suit :

- **Indemnité de fonction du maire** : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Indemnité de fonction des adjoints** : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Indemnité de fonction des conseillers délégués** : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dit que l'entrée en vigueur de cette décision commence au lendemain de l'installation du Conseil Municipal et de l'installation du Maire et des Adjoints soit avec effet au 21 mars 2026.

Charge le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Receveur Municipal.

N°	OBJET
2026-15	Commissions municipales.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions

municipales composées de conseillers municipaux. Elles peuvent avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat. Ces commissions étudient les questions dans leur domaine de compétences mais ne prennent pas de décisions. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui seront ensuite soumises au conseil municipal.

Il est proposé la constitution des dix commissions suivantes :

- Commission FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
- Commission CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE ;
- Commission TRAVAUX ET VOIRIE ;
- Commission SÉCURITÉ ;
- Commission CULTURE ET COMMUNICATION ;
- Commission SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE ;
- Commission ACCESSIBILITE ;
- Commission AFFAIRES SOCIALES et SOLIDARITE ;
- Commission ENFANCE ET VIE SCOLAIRE ;
- Commission JEUNESSE.

Mme GAGNON souhaite qu'une commission relative à l'urbanisme soit créée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à vingt-six voix pour et à une abstention, approuve la proposition du Maire et désigne les membres suivants :

- Commission FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Pascal LE CALVE, Catherine LE NEILLON, Marina JACOB, Anne MORVILLE HEURTEBIS, Julie SIMON, Evelyne LEMEL, Sylvain JOSSE, Matthieu TUAL, Jérôme ROLLAND, Béatrice GAGNON, Patrick MALLET, Freddy LE ROCH et Christine DURIEZ.
- Commission CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE : Hervé KERVADEC, Sébastien COSTA, Héloïse KERVADEC, Evelyne LEMEL, Jérôme ROLLAND, Boris COLLET, Freddy LE ROCH et Patrick MALLET.
- Commission TRAVAUX ET VOIRIE : Thierry MAHO, Sébastien COSTA, Héloïse KERVADEC, Jérôme ROLLAND, Jessica BERTUZZI, Matthieu TUAL, Sylvain JOSSE, Freddy LE ROCH et Patrick MALLET.
- Commission SÉCURITÉ : Thierry MAHO, Hervé KERVADEC, Aurélien BUCHER, Sabrina STEPHANT, Pascal LE CALVE, Katia BONNEC, Clément BOUCHARD, Matthieu TUAL, Isabelle PUREN, Christine DURIEZ et Béatrice GAGNON.
- Commission CULTURE ET COMMUNICATION : Katia BONNEC, Julie SIMON, Anne MORVILLE HEURTEBIS, Leslie LE LIBOUX, Marina JACOB, Sabrina STEPHANT.
- Commission SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE : Katia BONNEC, Clément BOUCHARD, Mathis LE ROUX, Marina JACOB, Sébastien COSTA, Aurélien BUCHER, Julie SIMON, Anne MORVILLE HEURTEBIS, Catherine LE NEILLON, Sylvain JOSSE, Jessica BERTUZZI, Arnaud MURAILLE et Freddy LE ROCH.
- Commission ACCESSIBILITE : Sylvain JOSSE, Aurélien BUCHER, Anne MORVILLE HEURTEBIS, Julie SIMON, Marina JACOB, Sabrina STEPHANT, Jérôme ROLLAND, Isabelle PUREN, Katia BONNEC, Christine DURIEZ et Béatrice GAGNON.
- Commission AFFAIRES SOCIALES et SOLIDARITE : Isabelle PUREN, Sylvain JOSSE, Sabrina STEPHANT, Evelyne LEMEL, Julie SIMON, Anne MORVILLE HEURTEBIS, Marina JACOB, Catherine LE NEILLON.
- Commission ENFANCE ET VIE SCOLAIRE : Katia BONNEC, Anne MORVILLE HEURTEBIS, Julie SIMON, Mathis LE ROUX, Marina JACOB, Boris COLLET, Jessica BERTUZZI et Béatrice GAGNON.

- Commission JEUNESSE : Katia BONNEC, Marina JACOB, Leslie LE LIBOUX, Catherine LE NEILLON, Anne MORVILLE HEURTEBIS, Mathis LE ROUX, Clément BOUCHARD.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	O B J E T
<b>2026-16</b>	<b>Commission d'appel d'offres.</b>

La commission d'appel d'offre (CAO) des collectivités territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures formalisées des marchés publics.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Selon les articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT, pour les communes de plus de 3 500 habitants, elle est composée du maire, de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de cinq membres suppléants.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal ELIT :

- les membres titulaires suivants : Thierry MAHO, Jessica BERTUZZI, Hervé KERVADEC, Sylvain JOSSE et Patrick MALLET.
- les membres suppléants suivants : Aurélien BUCHER, Sébastien COSTA, Katia BONNEC, Isabelle PUREN et Freddy LE ROCH.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	O B J E T
<b>2026-17</b>	<b>Commission des marchés à procédures adaptées.</b>

Monsieur le Maire explique que le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics a supprimé le seuil de 206 000 euros pour les marchés publics de travaux. Ainsi, les procédures formalisées prévues au code des marchés publics ne sont obligatoires que pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 350 000 euros.

Cependant, Monsieur le Maire souhaite associer certains membres du conseil municipal à l'ouverture des plis contenant les offres des entreprises et à la sélection de celles-ci. Pour ce faire, il propose de créer une commission « marchés à procédures adaptées » (MAPA) pour remplir ces fonctions. Elle aura les rôles suivants :

- elle examinera les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres ;
- elle proposera au maire l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ;
- elle proposera au maire l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- elle proposera au maire de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Maire s'engage à suivre par décision les propositions de la commission. Cette commission sera réunie pour tous les marchés dont la valeur sera estimée supérieure à 30 000 € hors taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de créer une commission « marchés à procédures adaptées » dite « Commission MAPA » ;
- DECIDE que cette commission concernant les marchés dont le montant est estimé supérieur à 30 000 € hors taxes :

- se réunira pour l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres soumises par les entreprises en réponse à un avis d'appel public à la concurrence ;
- examinera les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres ;
- proposera au maire l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ;
- proposera au maire l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- proposera au maire de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- DECIDE que le maire devra suivre par décision les propositions de la commission ;
- DECIDE que cette commission sera composée de cinq membres titulaires (dont le Maire) et un membre suppléant :
  - Membres titulaires : Pascal LE CALVE, Hervé KERVADEC, Thierry MAHO, Aurélien BUCHER et Patrick MALLET ;
  - Membre suppléant : Freddy LE ROCH.
- DECIDE que cette commission pourra valablement émettre un avis si au moins trois de ses membres sont présents.

- : - : - : - : - : - : - : - : - :

N°	O B J E T
<b>2026-18</b>	<b>Commission de délégation de service public et de concession.</b>

Les règles de composition et de fonctionnement de la commission de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres (CAO). Selon l'article L1411-5 du CGCT, pour les communes de plus de 3 500 habitants, elle est composée du maire, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A la différence des CAO, cette commission n'attribue pas les contrats. Elle est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient ensuite au conseil municipal d'attribuer le contrat.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal ELIT les membres suivants :

- les membres titulaires suivants : Hervé KERVADEC, Katia BONNEC, Sylvain JOSSE, Marina JACOB, Patrick MALLET.
- les membres suppléants suivants : Aurélien BUCHER, Julie SIMON, Anne MORVILLE HEURTEBIS, Catherine LE NEILLON, Freddy LE ROCH.

- : - : - : - : - : - : - : - : - :

N°	O B J E T
<b>2026-19</b>	<b>Détermination des attributions du Maire exercées au nom de la commune.</b>

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Il présente à l'assemblée l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui

ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les points suivants :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de déléguer au Maire, pour exercer au nom de la commune, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret (au 1<sup>er</sup> janvier 2026, seuil de 5 404 000 € pour les marchés de travaux et seuil de 216 000 € pour les marchés de fourniture et de service) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Une commission « marchés à procédures adaptées » dite « Commission MAPA » sera créée. Cette commission sera convoquée pour l'ouverture des offres des marchés dont les montants seront estimés supérieurs à 30 000 € hors taxes. Cette commission proposera au Maire les entreprises à retenir. Monsieur le Maire s'engage à suivre les propositions de la commission MAPA ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation. Le maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 7 000 euros ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 200 000 € ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximum de 500 000,00 € ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200 € (décret n° 2026-118 du 20 février 2026).

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	O B J E T
2026-20	<b>Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du centre de secours de Pluvigner : élections des délégués.</b>

Selon les statuts du SIVU, notre commune est représentée au sein du comité syndical par :

- Deux délégués titulaires ;
- Deux délégués suppléants.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats. Se portent candidats les conseillers suivants :

- Délégués titulaires : Pascal LE CALVE, Katia BONNEC et Béatrice GAGNON ;
- Délégués suppléants : Thierry MAHO, Isabelle PUREN et Béatrice GAGNON.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à vingt-trois voix pour et quatre voix contre, de nommer les délégués suivants :

- Délégués titulaires : Pascal LE CALVE, Katia BONNEC ;
- Délégués suppléants : Thierry MAHO, Isabelle PUREN.

- : - : - : - : - : - : - : - : - :

N°	OBJET
2026-21	<b>Election des délégués à Energies du Morbihan.</b>

Conformément aux dispositions des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein deux délégués titulaires pour représenter la commune auprès dudit syndicat.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne, à l'unanimité des membres présents, les deux membres ci-après :

- Pascal LE CALVE ;
- Thierry MAHO.

Il mandate le Maire pour notifier la présente décision à Monsieur le Président dudit syndicat.

- : - : - : - : - : - : - : - : - :

N°	OBJET
2026-22	<b>Comité national d'action sociale (C.N.A.S.) du personnel : désignation d'un délégué du conseil municipal.</b>

Monsieur le Maire explique que la commune du Landévant adhère au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (C.N.A.S.).

Dans ses statuts, le C.N.A.S. prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents, pour siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner

un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Le délégué représentant les agents est élu parmi les agents de la collectivité. Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, désigne M. Pascal LE CALVE comme déléguée auprès du CNAS.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	OBJET
2026-23	Désignation des référents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner des référents.

L'association Ti Douar Alré, maison de la langue et de la culture bretonnes au Pays d'Auray, propose de désigner un interlocuteur de l'association au sein du conseil municipal. Il n'est pas indispensable que la personne déléguée parle breton. Elle doit cependant être sensible à la culture bretonne.

Monsieur le Préfet a mis en place un réseau d'élus référents à la sécurité routière en 2005. Cet élu sera l'interlocuteur privilégié de la préfecture et des acteurs concernés (institutions, conseil départemental, associations...). Il est demandé de désigner un référent titulaire et un suppléant.

En 2001, le ministère délégué aux Anciens Combattants a créé la fonction de correspondant à la défense afin de développer le lien entre l'armée et la nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant à la défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité de la défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les missions locales ont été créées pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Leurs domaines d'intervention sont variés : emploi, formation, logement, santé, mobilité, loisirs.... Même si une mission locale s'adresse en priorité aux jeunes sortis du système scolaire ou n'ayant pas d'emploi, elle propose aussi un accompagnement à ceux qui poursuivent des études ou sont actifs. Les missions locales font partie du service public de l'emploi (SPE) et disposent, à ce titre, de partenariats avec Pôle emploi et d'autres acteurs de la sphère sociale. Pour accompagner les jeunes, favoriser leur accès à l'emploi et aux droits sociaux, elles s'appuient sur les dispositifs mis à disposition par l'État et les collectivités territoriales. Les jeunes accueillis et suivis par les missions locales peuvent se voir proposer des aides financières adaptées à leur situation.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, désigne, en son sein :

- à l'unanimité des membres présents M. Pascal LE CALVE pour être l'élu référent à la sécurité routière ;
- à l'unanimité des membres présents M. Thierry MAHO pour être l'élu suppléant à la sécurité routière ;
- à l'unanimité des membres présents M. Arnaud MURAILLE pour être le correspondant défense et devoir de mémoire ;

- à l'unanimité des membres présents Mme Evelyne LE MEL pour être l'élue référent à la langue bretonne ;
- à vingt-quatre voix pour et quatre voix contre Mme Isabelle PUREN pour être l'élue référent à la Mission Locale.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	O B J E T
2026-24	<b>Désignation des représentants au sein de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme.</b>

La Commune est actionnaire de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 6 janvier 2017.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix-huit sièges répartis comme suit :

- 12 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 2 sièges pour la Commune de Quiberon,
- 2 sièges pour la Commune de Carnac,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,
- 1 siège réservé à un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme,

Vu les motifs qui précèdent,

Il est décidé par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- De désigner en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale Mme Katia BONNEC,
- D'autoriser ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),
- De désigner, en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- : - : - : - : - : - : - : - : - :

N°	OBJET
2026-25	<b>Désignation des représentants au sein de la société publique locale AQTA Energies.</b>

La Commune est actionnaire de la SPL AQTA Energies, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 19 avril 2024.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant neuf sièges répartis comme suit :

- 8 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT.

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL AQTA Energies.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL AQTA Energies,

Vu les motifs qui précèdent,

Il est décidé par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- De désigner en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale M. Hervé KERVADEC,
- D'autoriser ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL AQTA Energies (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),
- De désigner, en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale AQTA Energies, M. Hervé KERVADEC,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	OBJET
2026-26	<b>Désignation d'un représentant à l'association « OFS AQTA » (organisme de foncier solidaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique).</b>

—

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA ».

L'OFS AQTA a obtenu l'agrément du Préfet de Région par arrêté préfectoral le 30 avril 2025. Il se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation d'une moyenne de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).

Les statuts de l'OFS AQTA, adoptés par le conseil d'administration, prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association ;
- Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration ;
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association ;

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028 ;

Vu les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA ;

Vu la délibération n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association ;

Vu les statuts de l'association OFS AQTA adoptés par son conseil d'administration le 9 juillet 2024, modifiés le 6 septembre 2024 et le 19 juin 2025, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu l'agrément obtenu par l'OFS AQTA par arrêté préfectoral du 30 avril 2025 ;

Vu la délibération n° 34/2024 du Conseil Municipal du 28 mai 2025 approuvant l'adhésion à l'association et le versement d'une cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale constitutive de l'OFS AQTA ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- désigne 1 représentant de la commune, membre du collège « Communes » de l'OFS AQTA M. Pascal LE CALVE ;
- autorise M. le Maire à signer tout document y afférent.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	O B J E T
2026-27	<b>Centre communal d'action sociale : composition du conseil d'administration.</b>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal. Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte.

Le conseil d'administration est composé du maire, qui en est président de droit, et, en nombre égal, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le maire.

En vertu de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale de 8 membres élus (en plus du président) et de 8 membres nommés.

Les membres nommés par le maire comprennent obligatoirement un représentant :

- Familiales (proposées par l'UDAF) ;
- D'insertion et de lutte contre les exclusions ;
- S'occupant des retraités et des personnes âgées ;
- Prenant en charge les personnes handicapées ;
- S'occupant des œuvres caritatives.

En cas de désaccord sur l'élection des membres au sein du conseil municipal, l'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, fixe à 16 le nombre de membre du conseil d'administration du CCAS.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	O B J E T
2026-28	<b>DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026.</b>

Le Code Général des Collectivités territoriales prévoit, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires.

Ce débat doit se tenir dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif. Il ne donne pas lieu à un vote mais une délibération en prend acte. Le débat se fait sur la base d'un rapport remis à chaque élu.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

N°	O B J E T
<b>2026-29</b>	<b>Formation des élus.</b>

L'article L.2123-12 du CGCT prévoit que les élus peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions. Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à la formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. L'article L. 2123-14 du CGCT définit un plafond des dépenses de formation qui ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et définit également un plancher de 2 % de ce montant. Le montant total annuel maximum est de 120 780,23 €. L'enveloppe plancher est donc de 2 415 € et celle plafond est de 24 156 €.

Le Maire peut refuser une demande de formation si la formation est sans lien avec l'exercice du mandat et si l'organisme de formation n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 000 €.
- La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Décide de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

N°	O B J E T
<b>2026-30</b>	<b>Demande d'une subvention au titre du programme national Ponts « travaux » pour le remplacement du pont de Plusquen.</b>

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le pont de Plusquen a fait l'objet d'un diagnostic le 12 septembre 2023.

Le pont appartenant aux communes de Landévant et de Landaul, une convention a été signée entre les deux communes le 6 février 2026.

Une mission de maîtrise d'œuvre pour proposer une synthèse des désordres, une solution de travaux, un phasage et une estimation a été attribuée à la société EON Ingénieur Conseil pour un montant de 2 200,00 € hors taxes le 23 janvier 2026.

Cette étude prévoit un coût de remplacement du pont pour un montant de 261 183,30 € hors taxes. A cela, il faut prévoir une mission de maîtrise d'œuvre estimée à 30 000,00 € hors taxes et des études diverses (relevé du géomètre, études géotechniques...) estimées à 10 000,00 € hors taxes. Le coût total de l'opération est estimé à 301 183,30 € hors taxes.

Il est possible, jusqu'au 30 juin 2026, de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du programme national ponts « travaux ». Le montant de l'aide est de 60 % de la dépense.

Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver le plan de financement suivant :

- Etat – programme national pont « travaux » : 180 709,98 € ;
- Landévant : 60 236,66 €
- Landaul : 60 236.66 €
- TOTAL : 301 183.30 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet de remplacement du Pont de Plusquen ;
- Approuve le plan de financement de remplacement du Pont de Plusquen ;
- Sollicite les services de l'Etat au titre du programme national pont « travaux » pour demander une subvention de 180 709,98 € ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune tous actes destinés à assurer l'exécution de la présente délibération, ainsi que tous documents qui en seraient le préalable ou la conséquence, et notamment à solliciter toutes autorisations administratives.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

<b>N° délibération</b>	<b>Objet de la délibération</b>
2026/14	Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.
2026/15	Commissions municipales.
2026/16	Commission d'appel d'offres.
2026/17	Commission des marchés à procédures adaptées.
2026/18	Commission de délégation de service public et de concession.
2026/19	Détermination des attributions du Maire exercées au nom de la commune.
2026/20	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du centre de secours de Pluvigner : élections des délégués.
2026/21	Election des délégués à Energies du Morbihan.
2026/22	Comité national d'action sociale (C.N.A.S.) du personnel : désignation d'un

	délégué du conseil municipal.
2026/23	Désignation des référents.
2026/24	Désignation des représentants au sein de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme.
2026/25	Désignation des représentants au sein de la société publique locale AQTA Energies.
2026/26	Désignation d'un représentant à l'association « OFS AQTA » (organisme de foncier solidaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique).
2026/27	Centre communal d'action sociale : composition du conseil d'administration.
2026/28	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026.
2026/29	Formation des élus.
2026/30	Demande d'une subvention au titre du programme national Ponts « travaux » pour le remplacement du pont de Plusquen.

LE CALVE Pascal	BONNEC Katia	KERVADEC Hervé	PUREN Isabelle	MAHO Thierry
JACOB Marina	JOSSE Sylvain	SIMON Julie	BOUCHARD Clément	MORVILLE- HEURTEBIS Anne
ROLLAND Jérôme	LE LIBOUX Leslie	TUAL Matthieu	LEMEL Evelyne	COSTA Sébastien
STEPHANT Sabrina	BUCHER Aurélien  Absent	LE NEILLON Catherine	COLLET Boris	BERTUZZI Jessica
LE ROUX Mathis	KERVADEC Héloïse	MURAILLE Arnaud	MALLET Patrick	GAGNON Béatrice
LE ROCH Freddy	DURIEZ Christine			